

Ordonnance réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière

(Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête :

I

L'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission à la circulation routière est modifiée comme suit :

Art. 30 Retrait du permis à titre préventif

¹ En cas de doutes sérieux quant à l'aptitude à la conduite d'une personne, l'autorité cantonale peut prononcer le retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire à titre préventif.

² Lorsque le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire a été saisi par la police et transmis à l'autorité cantonale, cette dernière est tenue de le restituer à l'ayant droit si elle ne prononce pas au moins le retrait à titre préventif dans les dix jours ouvrés à compter de la saisie policière.

Art. 30a Demande de réévaluation du retrait du permis à titre préventif

¹ Toute personne dont le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire a été retiré à titre préventif conformément à l'art. 30, al. 1 peut, sur demande écrite, exiger de l'autorité cantonale une réévaluation de la décision de retrait trois mois après l'entrée en force de celle-ci.

² Elle a également la possibilité, toujours sur demande écrite, d'exiger de l'autorité cantonale une réévaluation du retrait du permis trois mois après l'entrée en force d'une décision concernant le maintien du retrait à titre préventif.

³ L'autorité cantonale doit se prononcer dans les vingt jours ouvrés suivant la réception de la demande sur le maintien du retrait à titre préventif au moyen d'une décision sujette à recours ou restituer le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire à l'ayant droit.

Insérer avant le titre 132 Retrait du permis

Art. 30b Communications de particuliers sur des manques quant à l'aptitude à la conduite

¹ Si un particulier communique des doutes sur l'aptitude à la conduite d'une autre personne à l'autorité cantonale, cette dernière peut demander un rapport au médecin traitant. Elle garantit l'anonymat à l'auteur de la communication s'il le demande et s'il apporte la preuve de l'existence d'un intérêt digne de protection. L'identité de l'auteur de la communication ne pourra pas non plus être divulguée dans le cadre de procédures administratives.

² Si la personne signalée n'a pas de médecin traitant ou qu'elle n'indique pas qui est ce dernier, l'autorité cantonale peut, dans les limites de son pouvoir d'appréciation, ordonner un examen conformément à l'art. 28a.

³ Les demandes d'indemnisation éventuelles adressées à l'autorité par la personne signalée, notamment pour les coûts occasionnés par les examens d'évaluation de l'aptitude à la conduite ordonnés sur la base de communications injustifiées, sont régies par le droit cantonal applicable en matière de responsabilité.

Art. 33, al. 5 et 6

⁵ L'autorité cantonale peut autoriser les personnes qui conduisent un véhicule durant plus de la moitié de leur temps de travail en moyenne hebdomadaire à effectuer des trajets nécessaires à l'exercice de leur profession pendant toute la durée du retrait du permis d'élève conducteur ou du permis de conduire. Elle définit les modalités des trajets autorisés dans sa décision. Cette autorisation est accordée pour autant que le permis :

- a. ait été retiré à la suite d'une infraction légère au sens de l'art. 16a LCR;
- b. n'ait pas été retiré pour une durée indéterminée ou de manière définitive, et
- c. n'ait pas été retiré plus d'une fois au cours des cinq années précédentes.

⁶ Dans des cas de rigueur, l'autorité cantonale peut décider de retirer le permis pour une durée différente selon les catégories, sous-catégories ou catégories spéciales sous réserve d'observer la durée minimale fixée par la loi.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Guy

Parmelin

Le chancelier de la Confédération, Walter

Thurnherr